

BEAUX-ARTS.

Monuments historiques.
Sites et Monuments naturels.

ARRÊTÉ.

Le Sous-Secrétaire d'Etat des Beaux-Arts,

Vu la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque; et notamment l'article 7 ;

Vu l'avis émis par la Commission départementale des monuments naturels et des sites dans sa séance du 24 Novembre 1934 ;

Vu l'adhésion
Vu l'engagement en date du 6 Mai 1934, donné par le Conseil
municipal de Plouha ;

A R R E T É

article premier

Le placître de la chapelle de Kormarin au lieu
en Plouha (Côtes-du-Nord) avec ses arbres, son calvaire
la partie gazonnée, constitué par la parcelle cadastrée
n° 1032, est classé parmi les Monuments Naturels et les
Sites de caractère artistique, historique, scientifique
légendaire ou pittoresque.

~~ARRÊTE.~~

~~ARTICLE PREMIER.~~

~~classé~~ parmi les sites et monuments naturels de caractère
artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque.

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département des Côtes-du-Nord et
maire de Ploubin
qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

ART. 3.

Il sera transcrit au Bureau des hypothèques de la situation d u site classé.
classé.

Paris, le

12 JUILLET 1935

M. M. M. M.